

**SiRT**

**SERIOUS INCIDENT  
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2024-040

Renvoi de la

Force policière de Fredericton

13 juin 2024

Erin E. Nauss  
Directrice

Le 11 juillet 2025

## **MANDAT DE LA SiRT**

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police, en service ou non, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé public de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en fournissant les renseignements exigés par la loi. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

**Mandat invoqué :** La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt public.

**Chronologie et retards :** La SiRT a amorcé son enquête le 13 juin 2024. Celle-ci s'est conclue le 2 juillet 2025. Un changement d'enquêteur et de ressources à la SiRT et des difficultés à localiser les témoins ont entraîné un certain retard.

**Terminologie :** Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, ainsi que dans le but de protéger la vie privée des personnes concernées.

- « **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.
- « **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

**Éléments de preuve :** La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. déclarations des agents-témoins;
2. déclarations des témoins civils;
3. rapports d'incident de la police;
4. déclarations de l'agent impliqué.

## **RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE**

### *Introduction*

En 2023, des agents de la Force policière de Fredericton (FPF) menaient une enquête en matière de drogue et ont exécuté un mandat de perquisition dans une résidence à la suite de l'arrestation d'un accusé (l'« accusé/témoin civil n° 2 »), connu de la police et ayant un casier judiciaire. Dans le cadre de la perquisition du domicile, quatre appareils cellulaires appartenant à l'accusé ont été saisis. En mai 2024, lors d'un examen de l'un des appareils cellulaires, des photographies de l'ordinateur de l'agent impliqué (l'« AI ») contenant des renseignements policiers confidentiels sensibles ont été découvertes. Il a été confirmé par les métadonnées que les photos de l'ordinateur de l'AI ont été prises avec le téléphone de l'accusé à la résidence de ce dernier. La SiRT a été contactée le 13 juin 2024 et a ouvert une enquête sur un éventuel abus de confiance de la part de l'AI.

### *Renseignements généraux*

Le 17 mai 2024, l'agent-témoin n° 1 (« AT1 ») examinait les données extraites de l'un des appareils cellulaires de l'accusé et a trouvé deux images de documents Protégé A (*Remarque de la directrice : les renseignements Protégé A sont des renseignements que s'échangent les organismes chargés de l'application de la loi, qui ne doivent pas être communiqués ou distribués à l'extérieur de ces organismes.*) Les documents Protégé A contenaient des renseignements sur une personne disparue et des renseignements sur des activités criminelles en cours. Les photos montraient un écran d'ordinateur, avec les documents Protégé A ouverts sur le bureau. Après examen des photos, il s'est avéré que l'ordinateur était un ordinateur de bureau Apple et que sur la partie inférieure de l'écran se trouvaient des photos de famille de l'AI. Il y avait des photos supplémentaires de l'ordinateur qui contenaient une copie des contacts de l'AI et une photo qui montrait l'AI comme

l'administrateur de l'ordinateur. La SiRT a été informée que les preuves issues des métadonnées suggéraient que les photographies avaient été prises au domicile de l'accusé, ce qui permettait de conclure que l'ordinateur de l'AI se trouvait au domicile de l'accusé. Les photographies en question ont été prises environ un mois et demi avant la perquisition policière. Toutefois, aucun ordinateur n'a été saisi lors de la perquisition policière et un examen des photos prises de la résidence par les services d'identification judiciaire de la FPF au moment de la perquisition n'a montré aucun ordinateur similaire dans la résidence.

L'AT1 a informé son superviseur de la présence des photographies immédiatement après les avoir découvertes. Le 23 mai 2024, l'information a été portée à la connaissance de l'équipe de direction de la FPF.

Le 24 mai 2024, l'AI a été convoqué à une réunion avec la direction de la FPF où on lui a fourni une copie imprimée des photographies et on lui a posé des questions à leur sujet. Ce n'était pas une déclaration après mise en garde. Selon l'agent-témoin n° 2 (« AT2 »), l'AI semblait perplexe et n'était pas en mesure de fournir une explication. Au cours de la réunion, l'AI a déclaré qu'il y a quelques années, il avait acheté un ordinateur Apple d'un modèle plus ancien, mais qu'il ne savait pas où il se trouvait actuellement. Il a dit que sa famille avait acheté un nouvel ordinateur qui se trouvait à la maison. Il a déclaré qu'il avait peut-être accédé à ses courriels de travail sur l'ancien ordinateur et a confirmé que cet ordinateur aurait donc contenu une liste de noms dans sa liste de contacts. Il a également confirmé que les photos de famille et le nom de l'administrateur sur les photos de l'ordinateur lui appartenaient. L'AI a également déclaré qu'il n'avait pas eu de relations avec l'accusé en dehors de ses fonctions d'agent de police.

L'AT1 a déclaré à la SiRT qu'elle s'opposait à ce que l'AI soit interrogé à ce stade sans que la FPF ait pleinement connaissance de la situation et sache qu'il était possible que l'AI fasse l'objet d'une enquête pour conduite criminelle. L'AT1 a révélé que la direction de la FPF avait signifié que l'AI n'était pas un suspect et avait commencé à lui poser des questions sur les photos. L'AT1 a déclaré que lorsque la FPF a trouvé ces photos, il restait encore deux téléphones supplémentaires de l'accusé, dont les données devaient être téléchargées et analysées. On ignorait si des informations supplémentaires seraient trouvées sur ces appareils.

Plus tard le même jour (24 mai 2024), l'agent s'est rendu au bureau de l'AT2 et a précisé qu'il avait parlé avec sa femme, qui avait souligné qu'elle avait jeté l'ancien ordinateur Apple en août 2023. Sa femme lui a dit qu'elle pensait que l'ordinateur ne fonctionnait pas et qu'elle n'avait donc fait aucun effort pour effacer ou nettoyer le disque dur. Quelques jours plus tard, l'AT2 a vu l'AI et lui a dit qu'il était important qu'ils localisent l'ordinateur manquant/non comptabilisé qui contenait des

informations protégées. L'AT2 a informé l'AI qu'il devait parler à son épouse pour obtenir des éclaircissements sur ce qui s'est passé.

Le 8 juin 2024, l'épouse de l'AI a envoyé un courriel à l'AT2 précisant que sa famille possédait un ancien ordinateur Apple acheté pour l'emploi précédent de l'AI. Elle a écrit que l'ordinateur n'avait pas été utilisé depuis 4 à 5 ans et n'avait pas été rechargé. L'ordinateur a été débranché et stocké au sous-sol avec l'intention d'être jeté. Elle a écrit qu'elle ne croyait pas que l'ordinateur avait une quelconque valeur et n'a pas tenté de le vendre. Le courriel indiquait que la dernière fois qu'elle se souvenait avoir vu l'ordinateur, c'était en août 2023, soit au sous-sol, soit à l'arrière du camion de l'AI pour être jeté.

Le 12 juin 2024, l'AT1 a rencontré le procureur de la Couronne responsable du dossier original de drogue lié à la perquisition de la résidence de l'accusé et l'a informé des photographies découvertes sur l'ordinateur de l'AI. Le procureur de la Couronne a recommandé de communiquer avec la SiRT.

#### *Transmission de dossier à la SiRT*

La SiRT a été contactée par l'agent-témoin n° 3 (« AT3 ») le 13 juin 2024 et une enquête a été ouverte. Le même jour, la SiRT a envoyé un avis d'enquête au chef de la FPF de l'époque.

La SiRT a reçu une copie du dossier de police de la FPF, qui comprenait des copies des photographies stockées dans l'appareil de l'accusé. La SiRT a demandé à la FPF une copie de l'extraction des données de l'appareil, mais celle-ci n'a pas été fournie, car elle sortait du cadre du mandat initial.

Entre juin 2024 et mars 2025, plusieurs mesures d'enquête ont été prises, notamment des entretiens avec des membres de la FPF et un suivi des informations reçues.

Le 25 mars 2025, l'agente-témoin n° 4 (« AT4 ») a fourni une déclaration à la SiRT. L'AT4 était la technicienne en téléphonie cellulaire de la FPF et était responsable de l'extraction des données des appareils cellulaires de l'accusé. Elle a déclaré que le 1<sup>er</sup> mai 2024, après que la FPF a reçu l'autorisation judiciaire de fouiller les appareils, elle a commencé l'extraction des données. Le 7 mai 2024, elle a fourni un fichier des données extraites de l'un des appareils à l'AT1. L'AT1 et l'AT4 ont examiné les données à la recherche d'éléments de preuve concernant de la drogue. L'AT4 a pris connaissance des photographies de l'ordinateur de l'AI lorsque l'AT1 lui en a fait part. L'AT4 a déclaré qu'elle était en mesure de confirmer grâce aux métadonnées que les photos de l'ordinateur de l'AI avaient été prises par le téléphone de l'accusé à la résidence de ce dernier. L'AT4 a effectué des recherches pour voir s'il y avait un autre lien avec l'AI ou les membres de la FPF sur l'appareil cellulaire de l'accusé. Elle a déclaré avoir recherché le numéro de téléphone de

l'AI, le numéro de téléphone de l'épouse de l'AI, le numéro de téléphone de la FPF ainsi que des noms et d'autres entités qui pourraient concerner la police. Elle n'a rien trouvé et a déclaré qu'il n'y avait aucune autre information sur l'appareil qui la préoccupait ou qui était liée à la FPF. Elle a déclaré que l'extraction des données des appareils cellulaires restants n'avait pas été achevée, car les poursuites contre l'accusé avaient pris fin avant leur terme.

Le 18 octobre 2024, la témoin civile n° 1 (« TC1 »), la petite amie de l'accusé, s'est présentée au poste de police de Fredericton pour une affaire sans lien. Pendant qu'elle était là, elle a mentionné qu'elle avait auparavant eu en sa possession l'ordinateur d'un policier. Elle a fourni une déclaration à la FPF dans laquelle elle a souligné qu'à l'été 2023, elle est rentrée chez elle après avoir fait des courses et qu'il y avait un ordinateur dans l'entrée de sa résidence. Elle a dit qu'elle était habile avec la technologie et que l'accusé lui a donc demandé d'accéder à l'ordinateur et de voir ce qu'elle pouvait trouver qui le concernait. Elle a déclaré que l'ordinateur était un vieux MacBook Apple. Elle a déclaré qu'elle l'avait branché et s'est rappelé qu'il n'était pas protégé par un mot de passe. Lorsqu'elle s'est connectée, elle a découvert qu'il appartenait à un policier. Dans sa déclaration, elle a signifié qu'elle ne se souvenait pas du nom de l'agent, mais a fourni des informations permettant de l'identifier, qui correspondaient à l'AI. Elle se souvient avoir vu des documents protégés (dans sa déclaration, elle a fourni une description des documents qu'elle a consultés), ainsi que des photos de famille de l'AI et la liste de contacts de l'AI. Elle s'est souvenue que la liste de contacts sur l'ordinateur avait été mise à jour en avril 2023. Elle a déclaré qu'elle pensait que cela était dû au fait que les produits Apple « se synchronisent tout simplement ». Lorsqu'on lui a demandé comment l'ordinateur s'était retrouvé à son domicile, elle a répondu que quelqu'un devait de l'argent à l'accusé et lui avait donné l'ordinateur en guise de paiement de sa dette. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas qui était cette personne. Elle a également déclaré qu'elle ne savait pas où se trouvait actuellement l'ordinateur.

Le 21 octobre 2024, la FPF a informé la SiRT que la TC1 s'était rendue au poste et avait fourni une déclaration concernant l'ordinateur de l'AI et avait ensuite fourni une copie à la SiRT. Le 12 février 2025, les enquêteurs de la SiRT ont rencontré la TC1 pour obtenir une déclaration supplémentaire précisant pourquoi elle signalait cela plus d'un an plus tard. Il y a eu un retard dans l'obtention de cette déclaration par la SiRT en raison des ressources de la SiRT consacrées à un autre dossier et de la difficulté à localiser la TC1. La TC1 a souligné qu'elle avait une conversation avec un agent de la FPF au sujet de l'accusé et qu'elle voulait leur faire savoir que l'accusé était en possession de l'ordinateur d'un agent de police. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait d'autres informations à fournir au sujet de l'ordinateur, elle a fourni le nom d'un homme qui a donné l'ordinateur à l'accusé comme paiement de sa dette. Elle a déclaré que l'homme avait informé l'accusé qu'il avait trouvé l'ordinateur dans une poubelle (*Remarque de la directrice : Il s'agit d'une incohérence, car cette information n'a pas été fournie dans sa déclaration à la FPF.*)

Le 9 juin 2025, les enquêteurs de la SiRT ont interrogé l'accusé/témoin civil n° 2 par téléphone. (*Remarque de la directrice : L'accusé est actuellement en détention.*) Il se souvenait avoir eu l'ordinateur d'un policier chez lui et mentionné qu'il avait été retrouvé dans une benne à ordures. Il a dit qu'une personne le lui avait apporté, mais il ne se souvenait pas du nom de cette personne. Il a déclaré que l'ordinateur contenait d'anciens rapports de police et qu'il supposait que l'ordinateur se trouvait toujours chez lui. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas du nom de l'agent à qui appartenait l'ordinateur.

Les enquêteurs de la SiRT ont tenté d'obtenir une déclaration de l'homme identifié par la TC1 comme ayant déposé l'ordinateur chez l'accusé. Malgré de multiples tentatives, la SiRT n'a pas réussi à le localiser.

Bien qu'il n'ait aucune obligation légale de le faire, l'AI a consenti à fournir une déclaration à la SiRT dans le cadre de l'enquête. Le 12 février 2025, l'AI a rencontré un enquêteur de la SiRT. Il a déclaré que le matin du 24 mai 2024, il a reçu un message texte d'un membre de la direction de la FPF demandant à le rencontrer pour parler de quelque chose d'important. L'AI s'est présenté à la réunion où on lui a montré des impressions de saisies d'écran de son ancien ordinateur de bureau Apple. On lui a demandé de les expliquer. Il a été informé que les photos avaient été trouvées lors de l'exécution d'un mandat de perquisition sur le téléphone de l'accusé. L'AI a déclaré que cela avait été un choc pour lui, car il pensait toujours avoir l'ordinateur en sa possession. Il a informé l'enquêteur de la SiRT qu'il avait acheté cet ordinateur en 2014 ou 2015 et qu'il l'avait utilisé dans le cadre d'un emploi précédent. Sa femme a utilisé l'ordinateur pour télécharger des photos de famille. L'AI était un agent auxiliaire au moment de l'achat et est devenu agent à temps plein quelques années plus tard. Il a déclaré que la dernière fois qu'il se souvenait avoir vu l'ordinateur, c'était en août 2023 et a noté qu'il n'avait pas été utilisé ni branché depuis environ 5 ans. Lorsqu'on lui a demandé comment des documents protégés se sont retrouvés sur son ordinateur personnel, il a répondu que son courrier électronique de la FPF était connecté à cet ordinateur. Il a expliqué que les agents de la FPF ne disposent pas de téléphones ou d'ordinateurs portables professionnels et qu'il s'est donc connecté à son courrier électronique professionnel à l'aide de son appareil personnel, ce qui, selon lui, est une pratique courante parmi les agents. L'AI a également été interrogé sur les photos présentes sur l'ordinateur. L'AI a déclaré qu'il se souvenait avoir vu des photos de famille prises en 2014 ou 2015. L'enquêteur de la SiRT lui a mentionné que les agents-témoins pensaient que les photos de famille avaient été prises plus récemment. Il a déclaré qu'il ne savait pas comment cela se produirait « à moins qu'ils ne soient déposés depuis le compte [de sa femme], si son identifiant Apple était associé à cet ordinateur ». L'AI était d'avis que l'ordinateur n'était pas protégé par mot de passe. Il a également déclaré qu'il n'avait aucun lien avec l'accusé, hormis ses interactions avec lui dans le cadre de ses fonctions d'agent de police. L'AI a déclaré qu'il ne savait pas ce qui était arrivé à l'ordinateur.

La SiRT a fait un suivi auprès de la FPF et a appris que seuls quelques agents disposent de téléphones portables ou d'ordinateurs portables professionnels. Il n'est pas rare que les agents accèdent à leurs courriels professionnels à partir de leurs appareils personnels.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

### ***Code criminel***

#### **Abus de confiance par un fonctionnaire public**

122 Tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier est coupable :

- (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

## **QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE**

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

En ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance, la Cour suprême du Canada, dans R. c. Boulanger, [2006] 2 R.C.S. 49, par. 58, a déclaré ce qui suit :

[58] Je conclus qu'il y aura preuve d'abus de confiance par un fonctionnaire lorsque le ministère public aura prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments suivants :

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;

5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.

Je dois prendre en considération chacun des éléments ci-dessus pour l'infraction d'abus de confiance afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de porter une accusation criminelle.

***L'AI est-il un fonctionnaire?***

L'AI est un policier. Les policiers sont des fonctionnaires aux fins de l'art. 122 du *Code criminel*.

***L'AI agissait-il dans l'exercice de ses fonctions?***

L'allégation dans cette affaire porte sur des documents Protégé A se trouvant sur l'ordinateur personnel de l'AI, qui se sont retrouvés en possession de l'accusé. L'AI a obtenu les documents Protégé A alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions.

***Selon la nature de l'infraction, l'AI a-t-il manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de son emploi; et sa conduite constituait-elle un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'AI?***

Dans l'affaire *Boulangier*, au paragraphe 52, la CSC a déclaré ce qui suit : La conduite en cause doit s'accompagner de la *mens rea* requise et elle doit aussi être suffisamment grave pour passer du domaine de la faute administrative à celui du comportement criminel. [...] Il faut « une conduite si éloignée des normes acceptables qu'elle équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la charge ou de l'emploi publics ».

Il faut également se demander si la conduite de l'agent constitue un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues d'un agent de police. Dans la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse de 2021 dans l'affaire *R c. Farmer*, 2021 NSCA 7, au paragraphe 120, la Cour a établi que

cette exigence, ainsi que la *mens rea* requise, garantit que les erreurs ou les fautes de jugement ne sont pas criminalisées. Il est important de souligner que les policiers, comme d'autres fonctionnaires, peuvent être coupables d'abus de confiance pour une conduite qui ne constituerait pas un crime pour un citoyen ordinaire. Cela peut inclure l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou la divulgation de renseignements confidentiels.

Dans ce cas, l'AI avait des documents Protégé A, obtenus dans le cadre de ses fonctions policières, sur son ordinateur personnel. L'AI a admis dans sa déclaration à la SiRT qu'il avait utilisé son ordinateur personnel pour consulter ses courriels professionnels, car il n'avait pas reçu de téléphone ou d'ordinateur de police. Il a informé qu'il s'agissait d'une pratique courante parmi les membres de la police de la FPF, ce qui a été confirmé par la SiRT. Même si cela ne constitue peut-être pas une bonne pratique, je ne peux pas conclure que cette conduite constitue un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues de l'AI, en particulier lorsqu'elle semble avoir été tolérée par la direction et qu'il s'agissait d'une pratique acceptée. Cette pratique et la négligence de l'AI avec ces documents sont préoccupantes, mais je ne peux pas conclure qu'il s'agit d'une conduite si loin des normes acceptables qu'elle constitue un abus de confiance criminel.

La question la plus préoccupante est de savoir comment les documents Protégé A étaient en possession de l'accusé. Bien qu'il soit inhabituel et imprudent que l'ordinateur d'un policier se retrouve en possession de l'accusé, sur la base des éléments de preuve disponibles, je n'ai pas de motifs raisonnables et probables de croire que l'AI ait fourni l'ordinateur ou les documents à l'accusé, ou qu'il savait que l'accusé était en possession des documents. L'AI a déclaré qu'il pensait que l'ordinateur ne fonctionnait plus et que sa femme l'avait jeté. L'épouse de l'AI a déclaré qu'elle n'avait pas vu l'ordinateur depuis août 2023 et qu'il était avec des objets qui devaient être jetés. De plus, la TC1 et l'accusé ont déclaré que l'ordinateur avait été donné à l'accusé par une personne qui l'avait trouvé dans une benne à ordures. Bien qu'il semblait y avoir des photos récentes et des mises à jour de la liste de contacts sur l'ordinateur, l'AI et la TC1 ont tous deux expliqué que les mises à jour auraient pu se produire par synchronisation. Il est important de noter que la SiRT n'a pas été en mesure de localiser l'ordinateur pour extraire des preuves supplémentaires. Après examen des éléments de preuve disponibles, je n'ai pas de motifs raisonnables de croire que l'AI a participé à la possession de l'ordinateur de l'accusé ou des documents Protégé A ou qu'il en avait connaissance.

***L'AI a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus***

Comme souligné précédemment, il n'existe aucune preuve permettant de conclure que l'AI a participé ou avait connaissance de la possession de l'ordinateur par l'accusé. Par conséquent, cette partie du critère n'est pas applicable.

## **CONCLUSION**

Selon l'analyse ci-dessus, il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle.